

BTS ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE

TECHNIQUES D'HABILLEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

SESSION 2005

Durée : 5 heures

Coefficient : 5

Matériel autorisé :

Calculatrice conformément à la circulaire n°99-186 du 16/11/1999

Documents à rendre avec la copie :

Annexe 1page 2/9

Annexe 3page 5/9

Annexe 3page 7/9

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.

Le sujet comporte 9 pages, numérotées de 1/9 à 9/9.

BTS ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE		
Techniques d'habillement et d'aménagement de l'espace		ESHAB/1 NC
Coefficient : 5	Durée : 5 heures	Session 2005

Un centre d'Aide par le Travail s'installe dans de nouveaux locaux. La Direction souhaite :

- 1) améliorer l'accessibilité des locaux pour des travailleurs handicapés,
- 2) prévoir la décoration intérieure de la salle de réunion.

Le technicien en économie sociale familiale est sollicité pour établir ce projet.

TRAVAIL DEMANDE

1^{ère} partie : Diagnostic d'accessibilité des locaux

- 1.1 Compléter la fiche technique donnée en annexe 3 à l'aide des annexes 1, 2 et 2 bis.
- 1.2 Indiquer en annexe 1 les modifications indispensables aux accès, aux circulations dans l'ensemble du bâtiment et à l'usage des sanitaires, pour une personne se déplaçant en fauteuil roulant (au crayon rouge).

2^{ème} partie : Décoration de la salle de réunion

- 2.1 En s'inspirant du style et des caractéristiques esthétiques de quelques éléments architecturaux donnés en annexe 4, proposer une solution pour décorer, avec des motifs colorés, la partie indiquée sur l'annexe 5 du mur de la salle de réunion. Ce décor s'harmonisera avec l'ambiance de la pièce :

- sol : gris clair
- murs, huisseries, plinthes : laque blanche
- le tissu des rideaux sera celui proposé dans le sujet

3^{ème} partie : Réalisation des rideaux

- 3.1 Les fenêtres seront habillées de double-rideaux avec des pattes permettant le passage d'une tringle en bois.
Réaliser une partie de ces double-rideaux (angle supérieur gauche) à l'aide de l'annexe 6.
- 3.2 A partir des indications de l'annexe 7, calculer le coût TTC de la matière d'œuvre à acheter pour les double-rideaux habillant une des deux grandes fenêtres de la salle de réunion.

ARRETE DU 24 DECEMBRE 1980

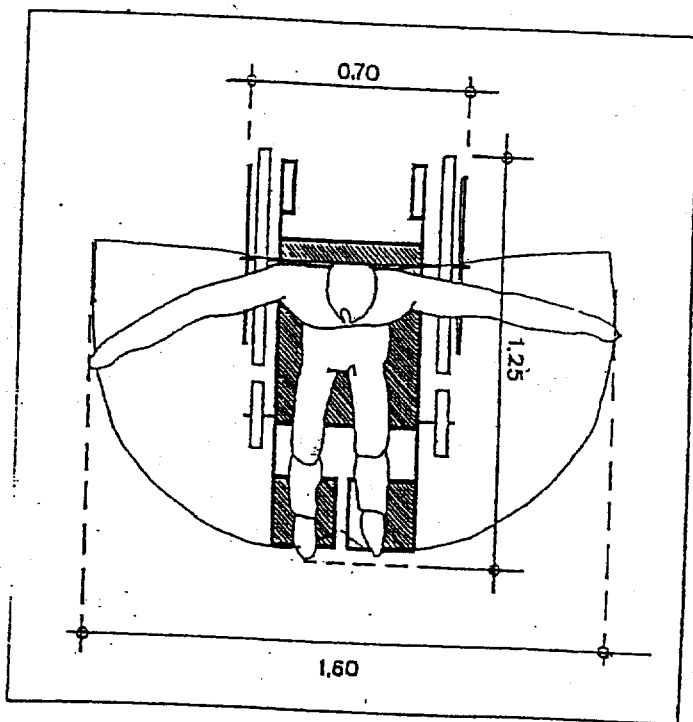
Relatif à l'application du décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) en vue de rendre accessibles et adaptables aux personnes à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent (1)

Vu le CCH

Vu le décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le CCH (partie réglementaire) en vue de rendre accessibles et adaptables aux personnes handicapées à mobilité réduite les bâtiments d'habitation collectifs neufs et les logements qu'ils contiennent,

Arrêtent :

Art. 1^{er} - Pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-2 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions à respecter sont fixées par le présent arrêté.



Dispositions techniques

Art 2 - Les cheminements praticables par les personnes handicapées à mobilité réduite doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Pente :

Les cheminements doivent être horizontaux de préférence. Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 p. 100. Lorsqu'elle dépasse 4 p. 100, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres.

2° Palier de repos :

Un palier de repos est nécessaire devant chaque porte, en haut et en bas de chaque plan incliné, et à l'intérieur de chaque sas.

Les paliers de repos doivent être horizontaux.

La longueur minimale des paliers de repos est de 1,40 mètre (hors le débatement de porte éventuel)

3° Ressauts :

Les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins.

La hauteur maximale des ressauts est de 2 cm.

4° Profil en travers :

En cheminement courant le dévers doit être inférieur à 2 p. 100

La largeur minimum du cheminement doit être de 1,20 mètre.

5° Portes situées sur les cheminements :

La largeur minimum des portes est de 0,90 mètre. Dans le cas des portes à plusieurs vantaux, l'un des vantaux doit avoir une largeur minimum de 0,80 mètre.

6° Sol :

Les trous ou fentes dans le sol (grilles, etc.) doivent avoir un diamètre, ou une largeur, inférieur à 2 cm.

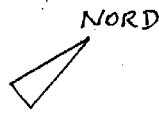
Les sols et les revêtements de sols doivent être non meubles, non glissants, sans obstacles à la roue.

7° Ascenseurs

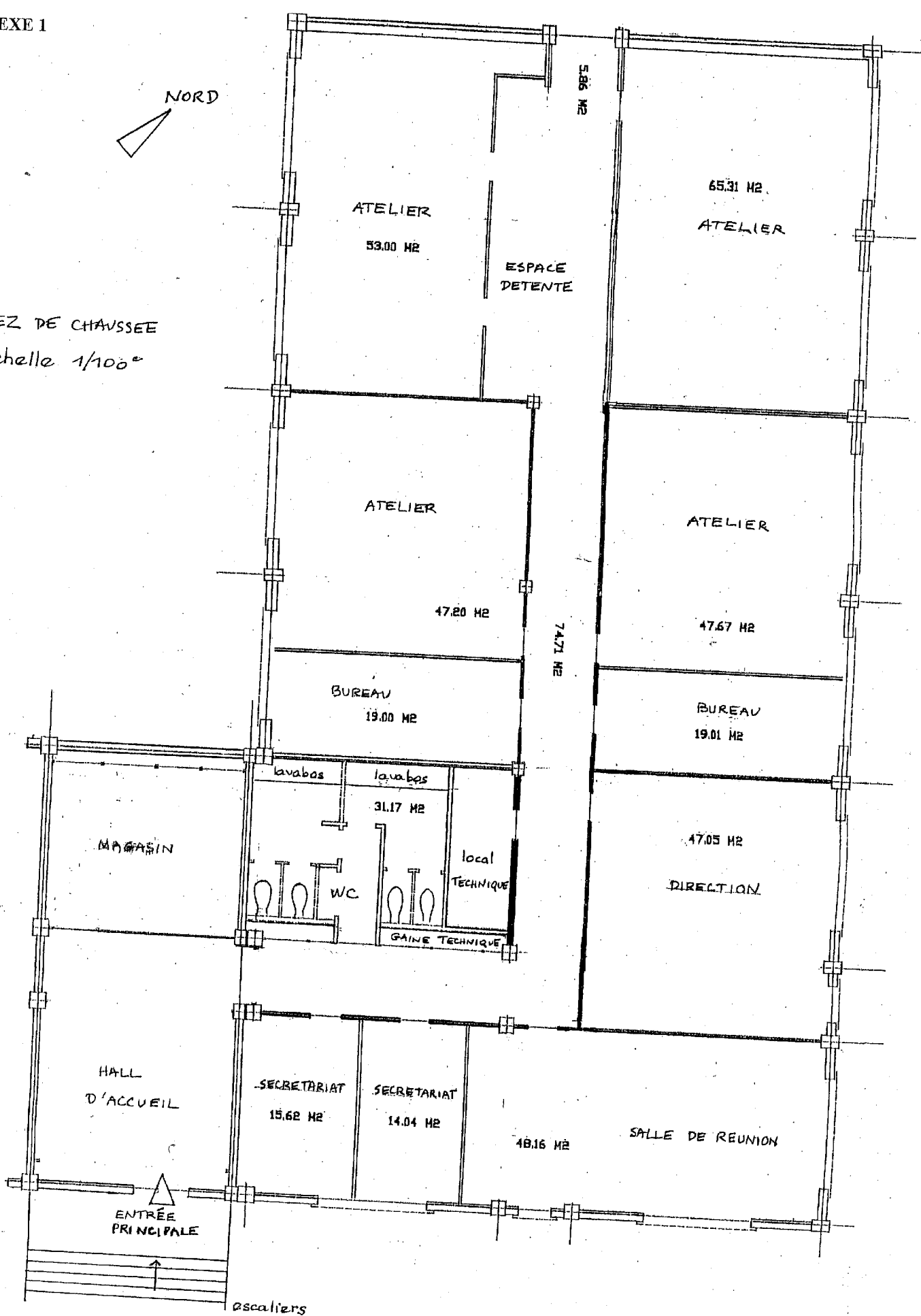
Tout ascenseur ou un ascenseur au moins par batterie d'ascenseurs devra avoir :

Une porte d'entrée d'une largeur minimale de 0,80 mètre ;

Des dimensions intérieures minimales entre les revêtements intérieurs de la cabine de 1 mètre (parallèlement à la porte) sur 1,30 mètre (perpendiculairement à la porte) ;



REZ DE CHAUSSEE
 echelle 1/100°



ANNEXE 2.

Des commandes à une hauteur maximale de 1,30 mètre situées sur le côté, dans la cabine ;

Une précision d'arrêt de la cabine de 2 cm au maximum.

8° Escaliers

Dans les bâtiments sans ascenseurs, l'accès aux étages doit se faire par un escalier conforme aux prescriptions suivantes :

Largeur minimale de 1,20 mètre ;

Hauteur de marche de 17 cm maximum ;

Girons des marches de 28 cm minimum.

Cet escalier doit comporter une main courante préhensible de chaque côté.

Cette main courante dépasse les premières et les dernières marches de chaque volée.

Le nez des marches doit être bien visible.

Art 3 - Afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite, tous les logements doivent avoir, dès la construction :

Des portes d'entrées de 0,90 mètre de large minimum ;

Des portes intérieures de 0,80 mètre minimum.

Des circulations intérieures de 0,90 mètre de large minimum.

Art 4 (Arr. du 21 sept 1982, art 1°) - Les logements situés au rez-de-chaussée et en étages desservis par ascenseur doivent avoir en plus, dès la construction, des circulations intérieures comportant un espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre à des personnes handicapées à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'accéder à la cuisine, ou à la partie de studio aménagée en cuisine, au séjour, à une chambre au moins ou à la partie de studio aménagée en chambre, au cabinet d'aisances et à la salle d'eau.

Les dimensions du fauteuil roulant occupé à prendre en compte sont les suivantes :
0,75 m x 1,25 m.

Art 5 - Les logements situés au rez-de-chaussée et aux étages desservis par ascenseur sont dits adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant, lorsque, après exécution de travaux ne touchant ni à la structure ni aux gaines et réseaux communs des bâtiments et ne diminuant pas la nombre des pièces principales, ils peuvent satisfaire aux exigences suivantes au moins :

Cuisine : largeur de passage de 1,50 mètre entre les divers appareils ménagers prévisibles, les meubles et les cloisons.

Chambre : espace de rotation du fauteuil roulant de 1,50 mètre de diamètre et largeur de passage de 0,90 mètre sur trois côtés d'un lit à deux places, dans une chambre.

Cabinet d'aisance : emplacement de 0,80 mètre sur 1,30 mètre accessible au fauteuil roulant, situé à côté ou devant la cuvette en dehors du débatement de la porte, dans un local indépendant ou dans la salle de bain.

Art. 6 - Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, notamment celles circulant en fauteuil roulant, est fixé à 5 p. 100.

Ces places de stationnements d'automobiles à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, sont dites par ailleurs adaptables par des travaux simples aux besoins particuliers des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant si, après des travaux ne touchant ni aux structures ni aux gaines et réseaux communs des bâtiments, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes : la bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobiles aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement puisse être inférieure à 3,30 mètres.

Modalités d'application dans le temps et dispositions transitoires

Art. 7 - a) (Arr. du 21 sept. 1982, art 2) La disposition visée à l'article 4 ci avant est applicable aux bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 1982.

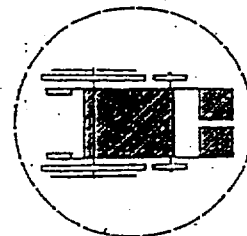
Toutefois, pour les bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée entre le 31 décembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, les espaces de formes et de dimension suffisantes nécessaires dans les circulations, pour permettre à des personnes handicapées à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant d'accéder à la cuisine, au séjour, à une chambre au moins, au cabinet d'aisances et à la salle d'eau ne sont pas obligatoires dès la construction mais doivent pouvoir être réalisés par des travaux ne touchant ni aux structures ni aux gaines ni aux réseaux communs des bâtiments.

b) les dispositions de l'article 5 sont applicables aux bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 1982.

Toutefois, en ce qui concerne l'adaptabilité de la salle d'eau, pour les bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée entre le 31 décembre 1981 et le 1^{er} janvier 1983, il est seulement exigé un espace de 1,20 mètre par 1,20 mètre accessible au fauteuil roulant entre les appareils sanitaires, en dehors du débatement de la porte.

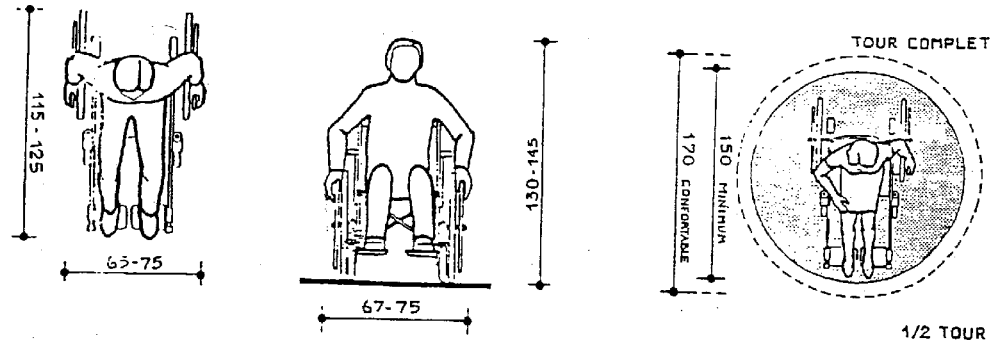
c) (Arr. du 21 sept. 1982, art. 3) Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à compter de la date de sa publication au journal officiel.

(1) modifié par l'arrêté du 21 septembre 1982 (JONC DU 30 sept.)

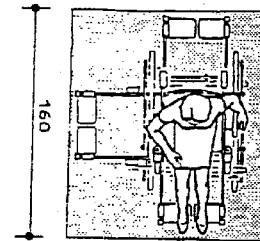
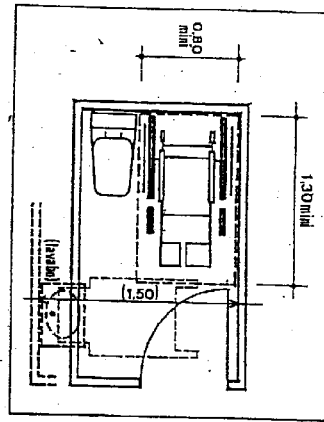


Diamètre de rotation du fauteuil
(échelle 1/50 ème) = 150 cm.

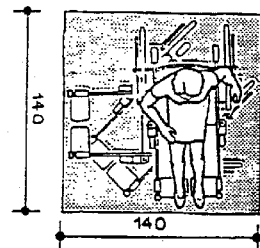
BTS ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE		Session 2005
Techniques d'habillement et d'aménagement de l'espace		CODE ESHAB/1 NC
Coefficient : 5	Durée : 5 heures	Page 3/9



Fauteuil universel : cotes d'encombrement



1/2 TOUR

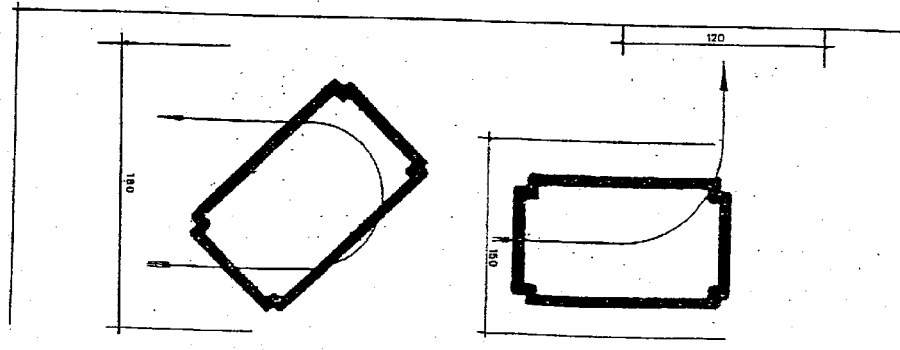


1/4 DE TOUR

SANITAIRES : cotes d'encombrement.

Cotes d'encombrement de rotation du fauteuil roulant

EVOLUTION DU FAUTEUIL POUR HANDICAPE



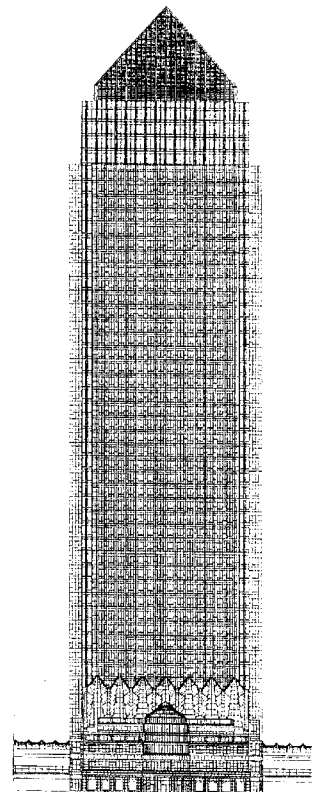
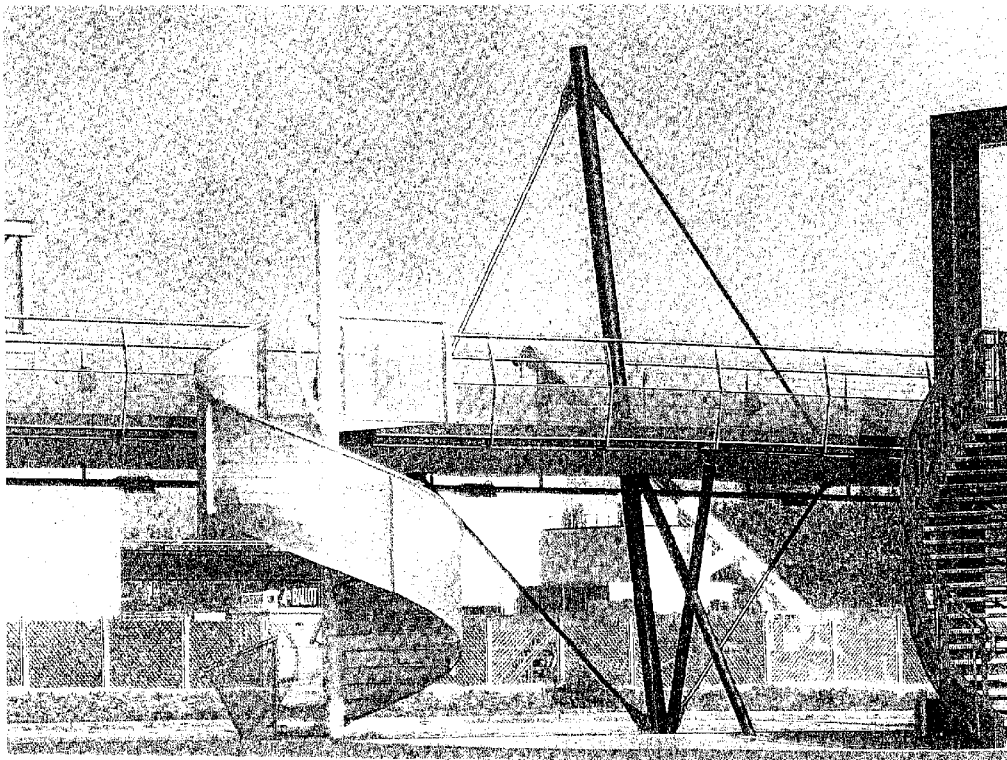
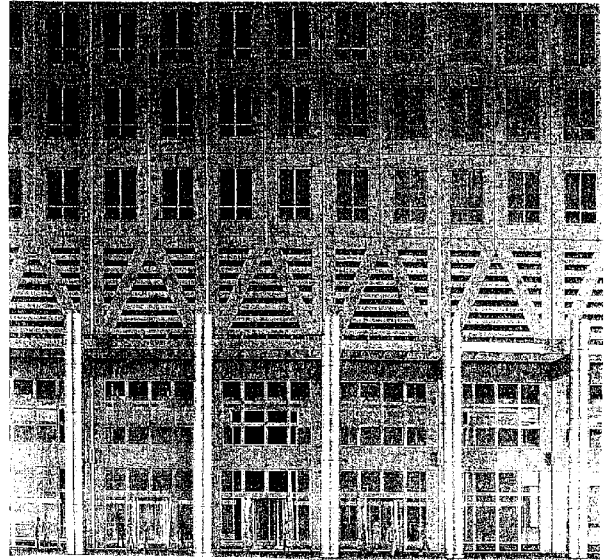
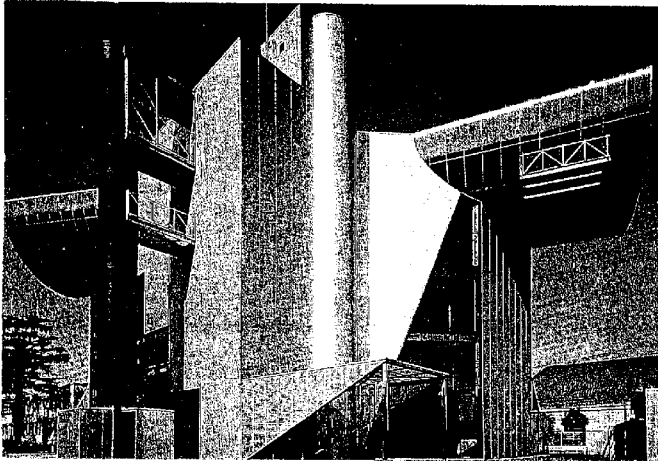
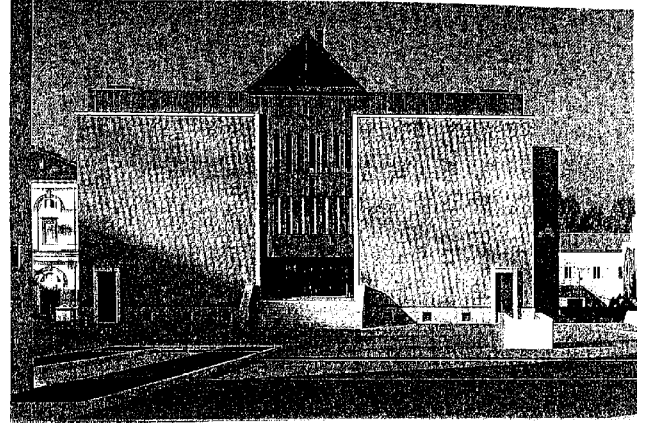
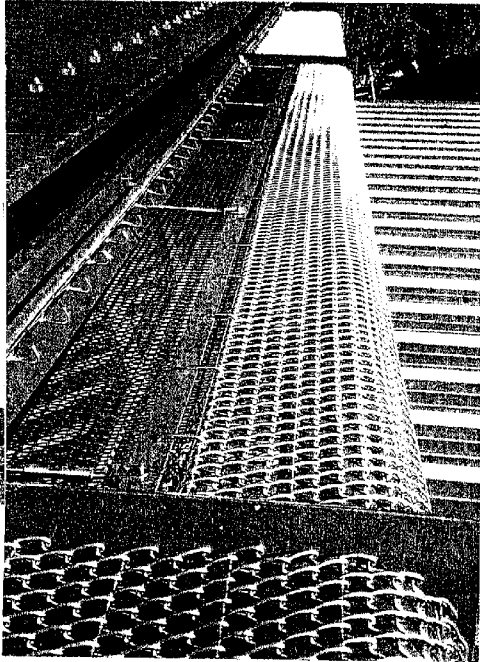
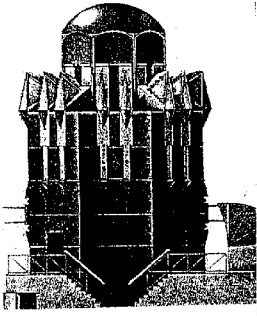
BTS ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE	Session 2005
Techniques d'habillement et d'aménagement de l'espace	CODE ESHAB/1 NC
Coefficient : 5	Page 4/9
Durée : 5 heures	

ANNEXE 3

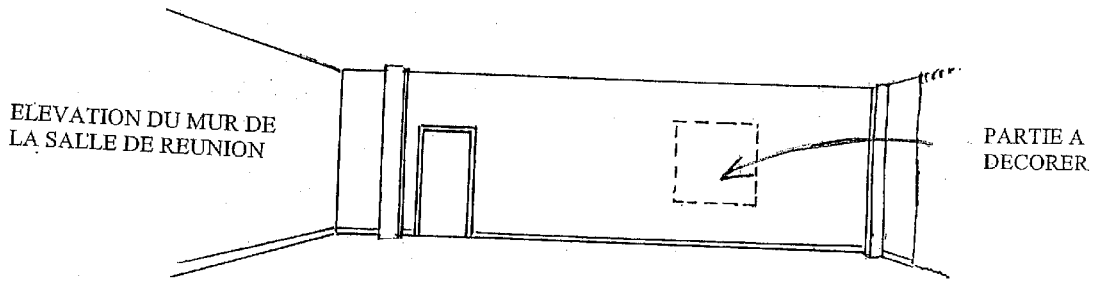
FICHE TECHNIQUE DES TRAVAUX A REALISER

	Existant à modifier	Modifications à apporter
ACCES/CIRCULATIONS		
USAGE DES SANITAIRES		

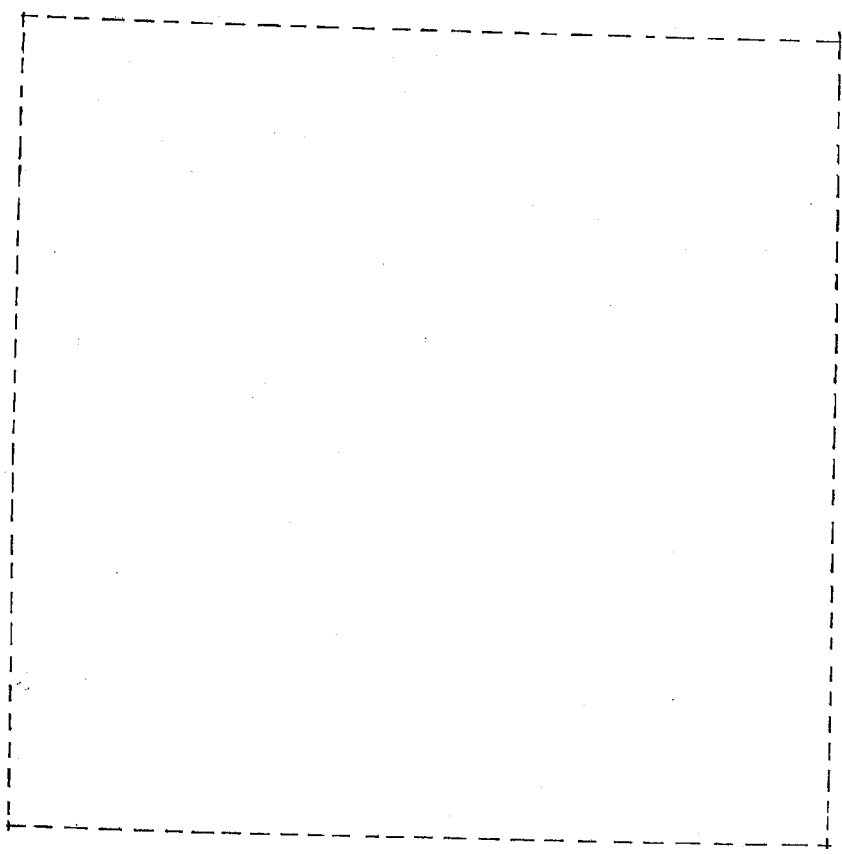
BTS ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE		Session 2005
Techniques d'habillement et d'aménagement de l'espace		CODE ESHAB/1 NC
Coefficient : 5	Durée : 5 heures	Page 5/9



ANNEXE 5



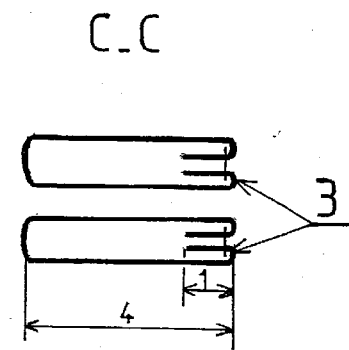
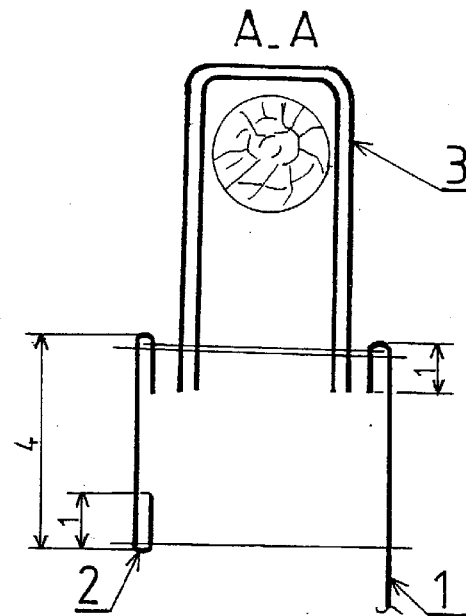
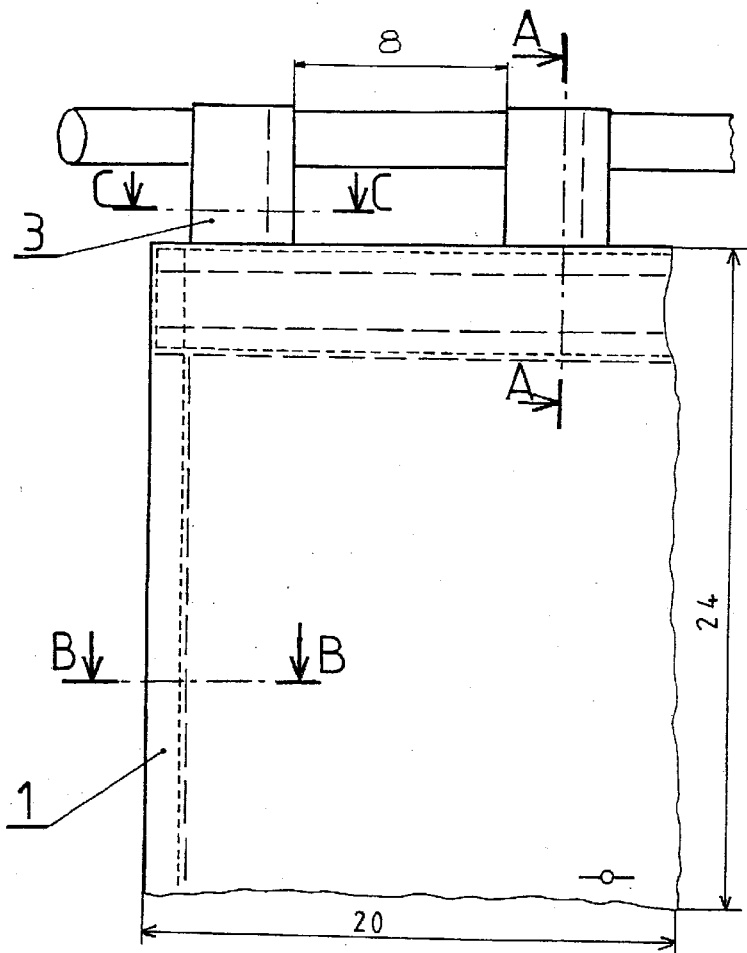
ECHELLE 1/100^{ème}



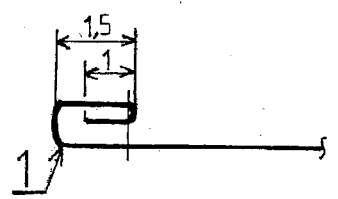
REALISATION DE LA PARTIE A DECORER

ECHELLE 1/10^{ème}

BTS ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE		Session 2005
Techniques d'habillement et d'aménagement de l'espace		CODE ESHAB/1 NC
Coefficient : 5	Durée : 5 heures	Page 7/9



B.B



3	2	patte	toile	
2	1	bande haut	100% coton	
1	1	rideau		
Rp	Nb	Désignation	Matière	Renseignements
Echelles		RIDEAU A PATTES		
1:1	1:2			
		A3		
				00

ANNEXE 7

Contraintes techniques :

- hauteur sous plafond : 3 m
- hauteur sous allège : 1,1 m
- dimensions d'une fenêtre : l : 3 m, h : 1,7 m
- les tringles de 3,2 m sont fixées à 10 cm au-dessus du niveau supérieur de la fenêtre
- les double-rideaux descendent de 10 cm au-dessous du niveau inférieur de la fenêtre
- un ourlet de 12 cm fini est prévu au bas de ceux-ci.

Caractéristiques du tissu :

- toile imprimée sans raccord et sans sens
- classement M 1
- 100 % coton
- laize : 110 cm
- prix TTC : 7,5 € / mètre

BTS ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE		Session 2005
Techniques d'habillement et d'aménagement de l'espace		CODE ESHAB/1 NC
Coefficient : 5	Durée : 5 heures	Page 9/9